

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BUSSAC SUR CHARENTE

Titre 1 :DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière sont des concessions pour la fondation de sépulture privée.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière seront ouvertes

De 8h à 18h

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ! Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ! L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- ! Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ! La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- ! Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5 : Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- ! Des fourgons funéraires
- ! Des véhicules techniques municipaux
- ! Des véhicules pour les personnes à mobilité réduite
- ! Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par M. le maire. Les interventions comprennent notamment ; la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinière, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur la case du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et leur durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 9 : Constructions des caveaux :

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Article 10 : Dimension et règles à appliquer pour les constructions.

Dimensions extérieures	Pierre tombale	Semelle	Stèle	Chapelle
Terrain de 3,12m ²	Longueur : 2m Largeur : 1m	Longueur : 2,4m Largeur : 1,3m	Hauteur maximale 1,5m	Hauteur maximale 2,3m

Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 11 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 12 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, et Jours fériés.

Article 13 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être faits de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 14 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 : Acquisitions des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 18 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

! Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

! Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées

! Concession familiale : au bénéfice d'un concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium et les caves urnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 19 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 20 : renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ayant droit aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
Si une inhumation a lieu au cours des trois ans précédant le terme de la concession, celle-ci devra être renouvelée.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 21 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ! Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière
- ! Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition par le demandeur d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- ! Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 22 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans accord préalable du Maire.
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou son représentant et en présence d'un membre de la famille.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 25 : Mesures d'Hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés ;

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 27 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple)

Article 28 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 29 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la mairie.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 29 cm /20 cm et une épaisseur de 1.5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Une plaque de marbre est mise à la disposition des familles qui le souhaitent pour y inscrire le nom, prénom et les dates de naissance et de décès.

TITRE 8 : REGLE APPLICABLE AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 :

Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires des personnes domiciliées à Bussac sur Charente au moment de leur décès.

La municipalité peut autoriser exceptionnellement l'utilisation du jardin du souvenir en faveur des personnes décédées et domiciliées hors de Bussac sur Charente.

L'aménagement et l'entretien du jardin sont à la charge de la commune.

TITRE 9 : REGLE APPLICABLE AUX CAVES-URNES

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent une cave urne.

Les articles 17 18 19 et 20 s'appliquent dans le cas des caves urnes.

A Bussac sur Charente, le 6 juillet 2009

Le Maire,

C. DOURTHE.